



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PREFET

Pau, le 23 février 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à  
Mesdames et Messieurs les maires de la zone  
de contrôle temporaire préventive mise en place  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Objet :** Influenza aviaire

**PJ :** Arrêté préfectoral de zone de contrôle temporaire  
Liste des communes en zone de contrôle temporaire  
Rappel des mesures de biosécurité dans les élevages

Considérant la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie, l'arrêté ministériel du 21 février 2017 modifiant l'arrêté du 04 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné, paru au Journal Officiel du 22 février 2017, a porté à 105 le nombre de communes concernées par cet abattage dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Afin de surveiller les élevages situés sur les territoires voisins de ces communes pour éviter une éventuelle diffusion de la maladie, des mesures spécifiques sont par ailleurs instaurées dans une zone de contrôle temporaire définie après analyse de risque autour de la zone d'abattage préventif.

L'arrêté préfectoral ci-joint fixe la liste des 245 communes qui constituent cette zone de contrôle temporaire préventive dans le département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les mesures qui y sont applicables pour les élevages de palmipèdes domestiques.

Les deux principales mesures définies dans l'arrêté sont :

- la très stricte observation des règles de biosécurité permettant d'isoler les élevages des contaminations. A ce titre, les élevages doivent notamment être confinés. La fiche en pièce jointe relative aux obligations des détenteurs de volailles fournit une synthèse des mesures préconisées.
- l'interdiction de tout transport de palmipèdes à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones sauf dérogations dans les conditions prévues par l'arrêté.

Par ailleurs, si vous avez connaissance de mortalités anormales chez des oiseaux vivants (sauvages, comme domestiques), je vous prie de bien vouloir le signaler aux numéros ci-dessous.

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour communiquer cet arrêté à tous vos administrés et leur demander de l'appliquer strictement.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la direction départementale de la protection des populations au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou le n° d'astreinte : 06 82 03 62 84 (hors heures de bureau).

Le Préfet,  
  
Eric MORVAN

**ARRETE N° 64-2017-02-23-005**

**déterminant une zone de contrôle temporaire préventive pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-10-004 du 10 février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire préventive pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques ;

**CONSIDERANT** l'épizootie d'influenza aviaire sévissant dans le sud ouest de la France ;

**CONSIDERANT** l'instruction du directeur général de l'alimentation en date du 21 février 2017 ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : définition**

Conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP) et la Direction générale de l'alimentation (DGAL), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une nouvelle zone de contrôle temporaire préventive comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Cette zone remplace celle défini par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-10-004 du 10 février 2017 susvisé.

**Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire préventive**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire préventive sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2°/ Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3°/ Les palmipèdes doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

4°/ Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mises en place de canards prêts à gaver vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut ou en zone indemne pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique négatif effectués 48 heures avant le mouvement ;

5°/ Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits dans un abattoir dont la liste est précisée en annexe 2 sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

6°/ Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- transport dans un camion, des cages de transport et avec des équipes de ramassage dédiées pour le déplacement d'animaux prêts à gaver vers une unité de gavage ou pour le déplacement d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir ;
- selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ;
- en appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-51 du 12 janvier 2017.

7°/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection ;

8°/ Aucun œuf à couver de palmipède ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

9° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assainis provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

### **Article 4 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-10-004 du 10 février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire préventive pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone pour les élevages de palmipèdes domestiques est abrogé.

### **Article 5 : délais et voies de recours**

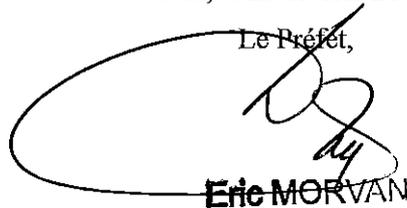
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 6 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 février 2017

Le Préfet,



Eric MORVAN

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE PRÉVENTIVE

Numéro INSEE	Commune
64003	ABIDOS
64004	ABITAIN
64005	ABOS
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST
64012	AINHARP
64018	AMENDEUX-ONEIX
64019	AMOROTS-SUCCOS
64022	ANDREIN
64025	ANGOUS
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBERATS-SILLEGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64037	ARBUS
64039	AREN
64041	ARESSY
64042	ARGAGNON
64045	ARHANSUS
64046	ARMENDARITS
64048	ARNOS
64049	AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64054	ARROS-DE-NAY
64058	ARTHEZ-D'ASSON
64060	ARTIGUELOUVE
64061	ARTIX
64062	ARUDY
64067	ASSAT
64068	ASSON

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
64071	ATHOS-ASPIS
64072	AUBERTIN
64075	AUDAUX
64080	AUSSEVIELLE
64082	AUTERRIVE
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64086	AYHERRE
64091	BALIROS
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64096	BARRAUTE-CAMU
64099	BASTANES
64105	BEGUIOS
64106	BEHASQUE-LAPISTE
64113	BERGOUHEY-VELLENAVE
64115	BERROGAIN-LARUNS
64116	BESCAT
64117	BESINGRAND
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64126	BIDOS
64129	BILLERE
64131	BIRON
64132	BIZANOS
64134	BONLOC
64139	BOSDARROS
64142	BOUGARBER
64144	BOUMOURT
64145	BOURDETTES
64147	BRISCOUS
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64149	BUGNEIN
64151	BURGARONNE
64152	BUROS

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
64156	BUZIET
64157	BUZY
64165	CARDESSE
64170	CASTAGNEDE
64171	CASTEIDE-CAMI
64176	CASTETBON
64177	CASTETIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64181	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64184	CESCAU
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHERAUTE
64197	CUQUERON
64198	DENGIN
64200	DOAZON
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64205	ESCOS
64207	ESCOU
64209	ESCOU
64214	ESPES-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64217	ESQUIULE
64219	ESTIALESCQ
64220	ESTOS
64221	ETCHARRY
64224	EYSUS
64225	FEAS
64228	GABAT
64230	GAN
64231	GARINDEIN
64235	GARRIS

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
64237	GELOS
64241	GERONCE
64242	GESTAS
64244	GEUS-D'OLORON
64245	GOES
64247	GOTEIN-LIBARRENX
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64253	GURS
64256	HASPARREN
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64259	HELETTE
64261	HERRERE
64263	L'HOPITAL-D'ORION
64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
64268	IDAUX-MENDY
64269	IDRON
64270	IGON
64271	IHOLDY
64272	ILHARRE
64273	IRISSARRY
64277	ISTURITS
64280	IZESTE
64281	JASSES
64284	JURANCON
64285	JUXUE
64286	LAA-MONDRANS
64287	LAAS
64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64289	LA BASTIDE-CLAIRENCE
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64294	LABETS-BISCAY
64299	LACOMMANDE
64300	LACQ

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
64301	LAGOR
64304	LAHONCE
64306	LAHOURCADE
64312	LANNEPLAA
64313	LANTABAT
64315	LAROIN
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64324	LASSEUBE
64325	LASSEUBETAT
64326	LAY-LAMIDOU
64328	LEDEUIX
64329	LEE
64335	LESCAR
64339	LESTELLE-BETHARRAM
64341	LICHOS
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64348	LONS
64349	LOUBIENG
64353	LOUVIE-JUZON
64359	LUCQ-DE-BEARN
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64363	LYS
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64371	MAULEON-LICHARRE
64373	MAZERES-LEZONS
64374	MAZEROLLES
64375	MEHARIN
64376	MEILLON
64377	MENDIONDE
64381	MERITEIN
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64393	MONEIN
64396	MONT

Numéro INSEE	Commune
64400	MONTAUT
64403	MONTFORT
64405	MORLAAS
64407	MOUGUERRE
64409	MOUMOUR
64410	MOURENX
64411	MUSCULDY
64412	NABAS
64413	NARCASTET
64414	NARP
64416	NAVARRENX
64417	NAY
64418	NOGUERES
64420	OGENNE-CAMPTORT
64421	OGEU-LES-BAINS
64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64423	ORAAS
64424	ORDIARP
64425	OREGUE
64426	ORIN
64427	ORION
64428	ORRIULE
64429	ORSANCO
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64437	OSTABAT-ASME
64438	OUILLOU
64439	OUSSE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64441	PAGOLLE
64442	PARBAYSE
64443	PARDIES
64444	PARDIES-PIETAT

Numéro INSEE	Commune
64445	PAU
64448	POEY-DE-LESCAR
64449	POEY-D'OLORON
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARRENX
64460	PRECILHON
64463	REBENACQ
64466	RIVEHAUTE
64467	RONTIGNON
64468	ROQUIAGUE
64469	SAINT-ABIT
64473	SAINTE-COLOME
64474	SAINT-DOS
64476	SAINT-ESTEBEN
64478	SAINT-FAUST
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64481	SAINT-GOIN
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64493	SAINT-PALAIS
64505	SARPOURENX
64508	SAUCEDE
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
64518	SENDETS
64520	SERRES-MORLAAS
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64525	SIROS
64528	SUHESCUN
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64535	TARSACQ
64539	UHART-MIXE

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
64540	URCUIT
64541	URDES
64546	URT
64549	UZEIN
64550	UZOS
64551	VERDETS
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64556	VIELLESEGURE
64559	VIDOS-ABENSE-DE-BAS

## ANNEXE 2

### LISTE DES ABATTOIRS POUVANT ACCUEILLIR DES PALMIPÈDES GAVES

Raison sociale	Adresse
Abattoir LABEYRIE SAS	Zone de l'hippodrome – 64520 CAME



10/02/2017

## **Objet : Influenza aviaire – Biosécurité dans les élevages – Synthèse des mesures**

Les mesures de biosécurité ont vocation à agir sur les voies de transmission de la maladie. Elles contribuent fortement à la protection des élevages et à la lutte contre la maladie. Elles représentent un élément fondamental de cette lutte et portent en particulier sur les points ci-après.

- Bâtiments, enclos et parcours extérieurs :
  - Délimiter et identifier clairement le site d'élevage : panneaux, clôture, barrières, clôture en bon état des parcours,
  - Protéger les bâtiments et les silos d'aliments des entrées d'autres animaux : oiseaux, carnivores, rongeurs,
  - Installer un « sas hygiène » à l'entrée des bâtiments et parcours permettant aux personnes entrant sur les lieux de changer de tenue, de se laver et désinfecter soigneusement les mains et les chaussures,
  - Distribuer l'alimentation et l'eau à l'intérieur des bâtiments ou empêcher leur accès aux autres animaux,
  - Supprimer les mares et points d'eau stagnante des parcours,
  - Avoir du matériel facilement nettoyable et désinfectable,
  - Nettoyer et désinfecter les matériels après chaque utilisation. Le faire avant et après pour le matériel mis en commun,
  - Prévoir un système de nettoyage et désinfection des roues et bas de caisse des véhicules,
  - Réaliser un nettoyage et une désinfection approfondis entre chaque bande et respecter un vide sanitaire adapté à chaque système d'élevage,
  
- Personnes :
  - Interdire strictement l'accès de l'élevage et des bâtiments aux personnes à l'exception de l'éleveur et de son personnel (soins, alimentation, abreuvement des animaux, mouvements des animaux), et d'autres professionnels (vétérinaire),
  - Revêtir une tenue spécifique jetable, ou dédiée à chaque bâtiment ou parcours, avant de pénétrer dans les locaux ou parcours et se laver et désinfecter soigneusement les mains et les bottes (pédiluve),
  - Se changer à la sortie et se laver et désinfecter à nouveau les mains et les chaussures.

- Véhicules :
  - Stationner tous les véhicules à l'extérieur du site,
  - N'autoriser l'entrée que pour les cas spécifiques (livraison ou embarquement d'animaux, livraison d'aliment ou de gaz) et après nettoyage et désinfection des bas de caisse et des roues. Faire de même à la sortie.
  - Les véhicules des entreprises (fabricants d'aliment, transport d'animaux, abattoirs, équarrissage, ...) sont entièrement nettoyés et désinfectés après chaque déchargement.
  
- Déchets et effluents :
  - Stocker les cadavres d'animaux dans des conteneurs étanches placés à l'extérieur du site d'élevage. Le véhicule de l'équarrisseur n'a pas à y pénétrer pour charger,
  - Couvrir les fosses à lisier si possible,
  - Dans les élevages touchés par la maladie, les fumiers et lisiers font l'objet d'une gestion spécifique assurant leur hygiénisation (méthanisation, compostage, stockage prolongé)
  - Dans les autres, si la voie de méthanisation est impossible, brasser le lisier dans la fosse et l'épandre à l'aide de matériel réalisant un enfouissement direct,
  - Epandre les fumiers après hygiénisation selon les techniques de « tas chaulé » ou de compostage,
  - Dans tous les cas nettoyer et désinfecter soigneusement le matériel d'épandage et les fosses à lisier après vidange.

Des éléments plus techniques ou précis sur ces mesures de biosécurité sont disponibles auprès des organisations professionnelles ou de la Chambre d'agriculture. L'ITAVI a notamment rédigé une série de fiches pratiques disponibles sur son site : <http://www.itavi.asso.fr> .